



MAIRIE de MARSEILLE EN BEAUVAISIS
79 rue du Général Leclerc - 60690 Marseille en Beauvaisis
☎ 03 44 46 20 11
E-Mail: mairie@marseille-beauvaisis.fr

Département de l'Oise

Arrondissement de Beauvais

Canton de Grandvilliers

ARRÊTÉ N° 2026-010-DEB

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE - ASSOCIATION APPALOOSA COUNTRY DANCE**

Le Maire de la commune de Marseille en Beauvaisis,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-29, L 2212-2 et L 2542-4 ;

Vu le Code de Santé Publique et notamment les articles L 3334-2, L3335-1, L3335-4 et L3352-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/11/2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;

Vu l'élection du maire et des adjoints le 29 janvier 2022 ;

Vu la demande du 18/02/2026 présentée par Monsieur Régis ROUMEGOUX, président de l'association « APPALOOSA COUNTRY DANCE » domiciliée au Centre Social Rural rue Ferdinand Buisson 60690 Marseille en Beauvaisis, afin d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Monsieur Régis ROUMEGOUX, président de l'association « APPALOOSA COUNTRY DANCE », à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Régis ROUMEGOUX, président de l'association « APPALOOSA COUNTRY DANCE » est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le **dimanche 12 avril 2026 de 12h30 à 20h00** dans la salle des fêtes située place Warnault à Marseille en Beauvaisis, à l'occasion de la soirée « Bal de Printemps 2026 ».

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation
- Organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désignés, mettre à dispositions des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose la bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire

Article 5 : Durant la période des deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marseille En Beauvaisis, et copie sera transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Marseille en Beauvaisis ;

Article 7 : Le maire de Marseille en Beauvaisis, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Marseille en Beauvaisis le bénéficiaire de cette autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille en Beauvaisis,
Le 23/02/2026
Le Maire,



Isabelle DUBUT ★